

COMMISSION DE REFORME DU DROIT DU CANADA

EVALUATION DES OBSERVATIONS RECUES
AU SUJET DU DOCUMENT DE TRAVAIL 22
"LES INFRACTIONS SEXUELLES"

1978

Préparé par:

Carole Kennedy

DEPT. OF JUSTICE
MIN. DE LA JUSTICE

NOV 22 1979

LIE Y/ IE

CANADA

TABLE DES MATIERES

COMMISSION DE REFORME DU DROIT DU CANADA

Page

X
642519
94

INTRODUCTION 1

PARTIE I

Analyse des commentaires et des observations
reçus avant la publication du document de

EVALUATION DES OBSERVATIONS RECUES 3

AU SUJET DU DOCUMENT DE TRAVAIL 22

GENERAL "LES INFRACTIONS SEXUELLES"

1. Le viol 3

2. L'inceste 8

3. Les mineurs 8

4. La prostitution 9

1978

PARTIE II

Analyse des commentaires et des observations
reçus après la publication du

Préparé par:

travail 22 10

Carole Kennedy

TABLE DES MATIERES

	Page
INTRODUCTION	1
PARTIE I	
Analyse des commentaires et des observations reçus avant la publication du document de travail 22	3
GENERAL	
1. Le viol	3
2. L'inceste	8
3. Les mineurs	8
4. La prostitution	9
PARTIE II	
Analyse des commentaires et des observations reçus après la publication du document de travail 22	10

	Page
1. Le viol	11
a) Les attentats sexuels	11
b) Article 142 - Publication restreinte	13
2. L'exemption concernant les époux	14
3. L'inceste	14
4. Les attentats contre les mineurs	15
5. Divers	16
(a) La bestialité	16
(b) La prostitution	17
(c) Les agissements indécents et la nudité	18
(d) Le voyeurisme	18

EDITORIAUX

ANNEXE 'A' (liste des éditoriaux)	20
ANNEXE 'B'	27

ANALYSE DÉTAILLÉE DES LETTRES REÇUES

1. Avant publication	27
2. Après publication	35

INTRODUCTION

Avant de publier son document de travail sur les infractions sexuelles, la Commission de réforme du droit a fait part de ses propositions (dans une rédaction provisoire) aux différents groupes et individus concernés afin qu'ils lui communiquent leurs suggestions ou leurs recommandations. Des consultations ont été organisées avec des groupes tels que les centres d'aide en cas de viol, les groupements de femmes, le "Clarke Institute of Psychiatry", la police et l'Association du Barreau canadien. Les résultats de ces discussions ont largement contribué à la rédaction définitive des propositions contenues dans le document de travail 22.

C'est pour cette raison que nous avons fait figurer dans cette analyse non seulement les observations ultérieures à la publication du document de travail, mais aussi les commentaires qui ont précédé sa parution.

La partie générale de l'analyse dressera un aperçu des principales suggestions présentées par les groupes et les individus mentionnés plus-haut concernant les différentes infractions sexuelles.

La deuxième partie portera sur les propositions précises contenues dans notre document de travail dans les domaines suivants:

1. Viol - substitution d'une nouvelle formulation du viol à l'infraction d'attentat sexuel
2. Exemption concernant les époux
3. Inceste
4. Attentats contre les mineurs
5. Divers

Dans chacun de ces domaines, un résumé des commentaires reçus par la Commission donnera une idée générale de la façon dont ces propositions ont été accueillies par le public.

On trouvera à l'Annexe "B" une liste détaillée des lettres et des rapports envoyés à la Commission par les individus et les groupes en question.

L'Annexe "A" fait état des éditoriaux et des commentaires de presse qui ont paru à ce sujet.

PARTIE I

Analyse des commentaires et des observations
reçus avant la publication du document de travail 22

GENERAL

Cette partie traitera de façon générale des observations reçues par écrit avant la publication définitive du document de travail 22.

1. Le viol

Environ vingt personnes ou groupes ont envoyé leurs observations concernant la réforme sur ce sujet.

Une grande partie des lettres qui ont été reçues proviennent de la région métropolitaine de Victoria-Vancouver dans laquelle un certain nombre de groupements de femmes et de centres d'aide en cas de viol estiment qu'il est indispensable de modifier le droit qui régit les infractions sexuelles. Les revendications principales sont les suivantes:

- 1) la suppression du viol de la Partie IV du Code criminel
- 2) la constitution de nouvelles infractions concernant les attentats sexuels en vue d'interdire tous les contacts de cette nature lorsqu'ils sont imposés par la force
- 3) la considération de l'importance du risque occasionné lorsqu'il s'agit de déterminer la gravité de l'infraction, par exemple, l'usage d'une arme ou l'étendue et la nature des blessures que l'on a infligées ou menacées d'infliger et non le fait qu'il y a eu ou non pénétration vaginale du pénis
- 4) la suppression de l'exemption concernant les époux
- 5) la suppression et l'inadmissibilité devant les tribunaux de tous les éléments de preuve s'appliquant au passé sexuel de la victime.

Même si ces propositions ont été formulées avant la publication du document de travail, elles appuient dans l'ensemble les recommandations de la Commission.

En ce qui concerne le problème du viol, tout le monde s'accorde généralement à penser qu'un changement est

nécessaire. On estime que la notion de viol doit être remplacée par celle d'attentat sexuel, que la notion d'attentat sexuel doit s'appliquer également aux deux sexes et qu'il convient de supprimer l'exemption concernant les époux ainsi que les questions visant à établir que la victime est "de moeurs antérieurement chastes".

Le rapport envoyé par le Conseil consultatif sur la situation de la femme aborde quelque peu différemment le problème de la nouvelle formulation des infractions sexuelles et mérite donc que l'on s'y attarde tout spécialement. Le Conseil consultatif estime que le viol devrait être rédéfini en fonction des trois catégories suivantes:

- 1) Attentat sexuel
- 2) Contact sexuel
- 3) Pénétration sexuelle

et recommande:

1. que les lois relatives aux attentats sexuels s'appliquent à toutes les personnes quels que soient leur sexe, leur âge, leur situation matrimoniale ou leur comportement sexuel antérieur
2. que le Code criminel prévoit quatre degrés d'attentat sexuel
 - a) premier degré: se définissant dans la pratique par la pénétration sexuelle
 - b) deuxième degré: se définissant par tout contact sexuel constituant un attentat sexuel au premier degré, sans toutefois qu'il y ait pénétration
 - c) troisième degré: se définissant par une pénétration sexuelle dans tous les cas prévus par les paragraphes a) à b) ci-dessus, lorsque la victime ne subit aucun autre dommage corporel
 - d) quatrième degré: se définissant par un contact sexuel, la victime subissant toutefois d'autres dommages corporels
3. que l'on protège contre les rapports sexuels toutes les personnes de moins de quatorze ans
4. que l'éducation sexuelle fasse partie du programme scolaire

5. que l'on prévoit des programmes d'éducation à l'intention des personnes qui participent aux programmes de prévention
6. que des dispositions légales appropriées prévoient l'admission de l'examen du passé judiciaire de l'accusé en matière d'infractions sexuelles (à la discrétion du juge)
7. que le juge soit tenu de motiver l'exclusion du public
8. que l'on prévoit des mécanismes permettant d'informer les victimes d'infractions sexuelles qu'elles disposent de possibilités de recours en vue d'être indemnisées du préjudice subi
9. que des centres "de traitement d'urgence" disposant d'un personnel spécialisé soient institués grâce à un financement du gouvernement fédéral
10. que l'on s'efforce davantage de prévenir les crimes violents
11. que l'on supprime du Code les articles 144-146 (2) (3) ainsi que les articles 149-157 une fois que l'on aura ajouté les attentats sexuels.

Un policier estime qu'il convient d'imposer des sentences plus dures aux auteurs d'infractions sexuelles.

2. L'inceste

Un responsable de l'une des Sociétés d'aide à l'enfance appuie la position de la Commission sur l'inceste en estimant qu'un tel comportement devait être examiné sous l'angle de l'inadaptation sociale et sexuelle dont on ne peut tenir un individu responsable. A son avis, la disposition interdisant que l'on contribue à la délinquance juvénile pourrait très bien être appliquée dans un tel cas à condition que l'on y fasse figurer les cas d'inceste pratiqués par des parents ou des membres de la famille autres que la personne qui a l'enfant à sa charge. Il estime par ailleurs préférable de juger ces affaires à huis clos et de ne pas révéler de noms.

3. Les mineurs

Une Société d'aide à l'enfance estime que les attentats sexuels contre les mineurs devraient relevés d'un tribunal de la famille.

4. La prostitution

La prostitution préoccupe aussi bien la police que le public en général.

Le public estime que la prostitution devrait être légalisée. L'une des personnes affirme que la légalisation de la prostitution serait un moyen efficace de lutter contre le viol en canalisant les pulsions sexuelles de l'homme. Il fait remarquer que dans les pays comme la Hollande, le Danemark, la Suède et l'Etat du Nevada, où la prostitution est légalisée, les cas de viol ont diminué.

Un policier estime au contraire que l'on devrait prendre des mesures plus sérieuses pour lutter contre la prostitution. Il indique que les articles 5e) et 181e)(i) de la Loi sur l'immigration, qui seront abrogés, devraient être incorporés au Code criminel afin d'interdire l'entrée dans le pays des prostituées et des souteneurs condamnés en justice et d'autoriser en outre l'expulsion des étrangers reconnus coupables de telles infractions. A son avis, il convient de faire subir aux mineurs coupables d'infractions sexuelles répétées le régime de la liberté surveillée et de confier ces affaires à des "tribunaux des moeurs" mieux à même de s'en occuper.

PARTIE II

Analyse des commentaires et des observations
reçus après la publication du document de travail 22

Le chapitre qui suit traite des commentaires qui ont été faits au sujet des différentes propositions exposées dans le document de travail 22. Ils sont groupés sous les rubriques suivantes:

1. Viol
 - a) Attentats sexuels
 - b) Article 142 - Publication restreinte
2. Exemption concernant les époux
3. Inceste
4. Attentats contre les mineurs
5. Divers
 - a) Bestialité
 - b) Prostitution
 - c) Actions indécentes et nudité
 - d) Voyeurisme

La Commission a reçu au total 35 lettres et rapports émanant du public en général et des groupes intéressés. Quinze éditoriaux sont aussi parus à ce sujet dans différents journaux canadiens.

1. Le viol

a) Les attentats sexuels

Au total, neuf lettres ou rapports commentent la proposition de la Commission qui vise à supprimer du Code criminel l'infraction concernant le viol pour la remplacer par une infraction d'attentat sexuel inscrite dans le cadre général des voies de fait. Tous ceux qui ont exprimé ainsi leur point de vue sont d'accord en principe avec la proposition que l'on vient d'indiquer.

Un certain nombre de groupes estiment que les attentats sexuels devraient être subdivisés comme suit: a) attentat sexuel: attouchement intentionnel des organes sexuels sans consentement et b) attentat sexuel grave: attentat sexuel entraînant des lésions corporeles. Un groupe de sexologues estime que la notion d'attentats sexuels doit non seulement inclure la pénétration vaginale,

orale et anale, mais aussi les actes sexuels accomplis à l'aide de certains objets.

Plusieurs Centres de défense contre le viol se sont préoccupés du problème du consentement. Ils estiment qu'un article sur le consentement doit être rédigé de manière à:

- a) ce que l'on ne puisse déduire le consentement d'un manque de résistance
- b) ce que l'on ne puisse fonder une doctrine d'interprétation du consentement sur le principe de l'acceptation volontaire des risques

Un certain nombre de personnes sont préoccupés par le paragraphe (2): "'contact sexuel' qui comprend tout attouchement non accidentel des organes sexuels d'autrui ou le fait non accidentel pour une personne d'en toucher une autre avec ses propres organes sexuels et d'une façon qui porte atteinte à la dignité sexuelle de cette personne". Ces personnes ont estimé que cet article était de nature trop large et devait être précisé afin d'exclure, par exemple, les attouchements des organes sexuels faits par une mère qui baigne son enfant ou par un docteur qui examine un patient.

Un certain nombre d'objections ont été faites à l'emprisonnement à perpétuité au motif qu'une sentence aussi sévère pourrait inciter l'auteur du viol à tuer sa victime. On estime qu'il convient de réexaminer le problème des sentences qui s'appliquent aux auteurs d'infractions sexuelles.

Tous les commentateurs sont d'accord pour supprimer toute discrimination sexuelle afin que l'infraction s'applique également aux deux sexes.

b) Article 142 - Publication restreinte

Huit lettres ont été reçues (la majorité en provenance de Centres de défense contre le viol et de groupements de femmes) indiquant leur mécontentement concernant la simple restriction de la publication. Toutes estiment que le passé sexuel de la victime ne doit pas être admissible par le tribunal, celui de l'accusé devant être admissible sans exception. toutes sont d'avis que l'on juge ces affaires à huis clos et que l'on ne publie le nom de l'accusé qu'une fois qu'il a été reconnu coupable.

2. L'exemption concernant les époux

Cette question a soulevé de nombreuses controverses. Deux personnes appuient la recommandation de la Commission dans son intégralité. Parmi les personnes qui s'y opposent, certaines estiment que cet article devrait être maintenu tel qu'il est rédigé à l'heure actuelle dans le Code, alors que d'autres pensent qu'il ne devrait s'appliquer qu'aux conjoints mariés vivant sous le même toit.

Un avocat estime que ce type de législation pourrait très bien entraîner une vague de procès au cours desquels l'un des conjoints pourrait accuser l'autre pour des motifs "futiles". La plupart des personnes ayant répondu à l'enquête pensent que cette disposition est difficilement applicable et l'une d'entre elles précise qu'il serait peut-être utile de confier le fardeau de la preuve à un tiers.

3. L'inceste

En raison de la nature particulière de l'inceste, les recommandations qui visent à supprimer cet article du Code

criminel ont rencontré de fortes oppositions aussi bien dans les communautés religieuses que dans le public en général.

Un pétition signée par 300 personnes ainsi que neuf autres lettres de protestation font qu'au total 309 personnes s'opposent à l'abrogation des dispositions concernant l'inceste. Les objections sont présentées en raison de considérations morales et religieuses mais certaines personnes estiment qu'il serait particulièrement grave que l'on puisse procréer de manière incestueuse.

Huit personnes (y compris les Sociétés d'aide à l'enfance) ont soutenu le point de vue de la Commission en indiquant qu'il était préférable de traiter ces agissements dans le cadre des tribunaux de la famille afin d'encourager les parents à faire état de ces affaires (sachant que cela n'entraînerait aucune conséquence pénale pour leur conjoint) et donc à les aider à chercher l'aide de personnes qualifiées dans ces domaines.

4. Les attentats contre les mineurs

Trois opinions seulement ont été émises à ce sujet et toutes appuient les recommandations de la Commission.

Certains estiment que l'on doit rabaisser la limite d'âge de quatorze ans à dix ou douze ans afin de tenir compte de la nouvelle maturité sexuelle des mineurs dans la société d'aujourd'hui.

Le directeur de l'un des organismes d'aide à l'enfance précise que les attentats commis contre les enfants dans sa province peuvent être soit traduits devant la cour provinciale ou le tribunal de la famille, soit réglés en dehors des tribunaux. Il estime qu'une telle procédure serait mieux adaptée au règlement des attentats commis contre les enfants en général.

5. Divers

a) La bestialité

La pétition que nous avons mentionnée au sujet de l'inceste s'opposait par ailleurs à ce que l'on abroge les dispositions concernant la bestialité. Les objections présentées se fondaient principalement sur des considérations d'ordre religieux ou moral. Toutefois,

quatre personnes s'opposent à ce que l'on abroge l'article concernant la bestialité en alléguant la cruauté envers les animaux.

b) La prostitution

Toutes les personnes qui ont écrit à ce sujet se prononcent fortement pour la légalisation de la prostitution au Canada. Tout en étant d'accord avec la Commission pour étendre la notion de prostitution aux hommes comme aux femmes, elles estiment que la Commission aurait dû s'intéresser au problème de la légalisation de la prostitution.

Une personne indique que dans les pays qui ont légalisé la prostitution, les viols, et de manière générale les crimes, ont diminué de manière notable. La plupart pensent que le fait de légaliser la prostitution offrirait un certain dérivatif aux instincts sexuels et découragerait le crime organisé au Canada.

c) Les agissements indécents et la nudité

Deux observations seulement ont été faites à ce sujet. L'une favorise l'abrogation de cet article et l'autre précise que si l'une de ces deux dispositions combat l'exhibitionnisme et l'autre le nudisme, il s'agit dans les deux cas d'offense à la décence publique du fait de l'exposition des parties génitales quelle qu'en soit la motivation. Il convient donc selon son auteur d'abroger le premier article et de rédiger autrement le deuxième afin de prévoir l'infraction qui consiste à exposer de façon délibérée les parties génitales.

d) Le voyeurisme

Plusieurs personnes estiment que cette infraction ne doit pas être limitée à un accusé trouvé sur une propriété privée.

EDITORIAUX

On trouvera ci-joint une liste détaillée ainsi que l'analyse des éditoriaux publiés dans différents journaux du pays. Un grand nombre d'articles de presse se sont contentés de reproduire les recommandations de la Commission en demandant les commentaires du public.

Nous avons pensé qu'il était préférable de présenter tout simplement ces éditoriaux en annexe car très souvent les journalistes ont interrogé, dans leurs régions, différents groupes d'intérêts dont les opinions ont déjà été exposées dans d'autres parties de notre analyse.

ANNEX "A"

EDITORIAUX

3 mai 1978

Cambridge Daily Reporter - "Rape Centre
Against New Legislation" par Diane Wood

- l'article commence en disant que le Centre
d'aide régional de Waterloo en cas de viol
n'est pas satisfait de la législation
proposée en vue de remplacer dans le Code
criminel la notion de viol par celle
d'attentat contre les moeurs
- le Centre estime que cette infraction y
perdra son caractère exemplaire
- il est signalé que le Comité sur la
situation des femmes du YWCA de Cambridge
est entièrement d'accord avec la Commission
sur la question du viol

3 mai 1978

Edmonton Journal - "Gov't moves to Arrest
Rape, pornography" par Don Sellar (Southam
News)

- compte rendu des recommandations

5 juin 1978 The Province - "Sex Law Reforms Blasted" par
George Oake

- l'auteur estime, en ce qui concerne
l'exemption des époux, que "la Commission
évite de s'attaquer au problème en disant
qu'elle n'a pu arriver à un accord, mais elle
serait très heureuse de recevoir les
commentaires des lecteurs"

6 juin 1978 Vancouver Sun - (tiré de Canadian Press)
"Steamboat sex? Bizarre sexual laws still on
books" par Gerald McNeil

- l'abrogation des articles concernant la
bestialité et l'interdiction faite aux
capitaines ou aux membres de l'équipage d'un
navire de séduire les passagères ne fera
qu'amener une recrudescence de ce type
d'infraction

7 juin 1978 The Sault Daily Star - "Changing Canada's Sex Laws"

- en ce qui concerne l'inceste, le journaliste estime que la proposition de la Commission est fondée
- sur le problème des mineurs, il estime que la Commission a fait preuve de sagesse

12 juin 1978 Windsor Star - "Wiping law clean of old cobwebs" par Robert Chamberlain

- l'auteur estime que la position de la Commission au sujet des infractions sexuelles est excellente et s'oppose aux déclarations faites par le ministère de la Justice

11 juin 1978 Toronto Sunday Star - "Incest" par David Vienneau, entrevue avec Barbara Chisholm (consultant en matière d'aide à l'enfance)

- cet article fait état des oppositions à la "légalisation de l'inceste"

11 juin 1978 The Toronto Sun - "Alarming Surge on Incest"
entrevue du Dr. J.P. Anderson (pédiâtre)
réalisée par Lee Lester

- le Dr. Anderson se prononce en faveur de la
décriminalisation de l'inceste
- il souhaite que plus de cas soient signalés
et que les familles concernées puissent être
conseillées
- il estime toutefois que des poursuites
pénales s'imposent en cas de violence

7 juin 1978 The Spectator (Hamilton) - "Changing Criminal
Law"

- l'auteur se montre moins favorable aux
propositions et affirme "le Parlement devra
réfléchir avant de rayer du Code criminel un
certain nombre des infractions qui y figurent
actuellement. La société canadienne n'est
peut-être pas prête à aller aussi loin que ne
le souhaitent les réformateurs du droit."

6 juin 1978 Kitchener-Waterloo Record - "Defining rape as assault seen as help for courts" par Eugene McCarthy

- les porte-parole de la police régionale de Waterloo et du Centre d'aide en cas de viol approuvent les nouvelles propositions concernant les "attentats sexuels"

8 juin 1978 . Globe & Mail (Toronto) - "Degrees of sexual assault"

- l'auteur se prononce contre les nouvelles propositions s'appliquant aux "attentats sexuels" prévues dans le Code criminel et affirme: "Lorsqu'une personne sera reconnue coupable d'une infraction mineure, son casier judiciaire comportera la mention: "condamnée pour attentat sexuel". Cela serait injuste puisque le casier judiciaire d'un auteur de viol avec violence comporterait exactement la même mention."

6 juin 1978 Toronto Star - "Reform sex laws law group urges" par Mary Janigan

- compte rendu des opinions exprimées par le Centre d'aide de Toronto en cas de viol au sujet des propositions de la Commission
- le Centre approuve le remplacement du terme de viol par celui d'attentat
- il regrette qu'une femme mariée ne puisse accuser son mari d'attentat sexuel lorsque tous deux vivent sous le même toit.

6 juin 1978 Toronto Star - "Sexlaws proposals" "bold and Innovative"

- qualifie les propositions de "courageuses et innovatrices"

7 juin 1978 Globe & Mail - "Proposals would make incest legal between any blood-related adults" par Lawrence Martin

- se prononce plus ou moins en faveur de la nouvelle orientation

21 juin 1978 Peterborough Examiner - "Should have waited"

- l'auteur déclare que la CRD s'est attaquée à la morale dépassée du Code criminel
- les recommandations de la Commission en matière d'attentat sexuel représentent un progrès notable par rapport à la position du Ministre de la Justice Basford."

24 juin 1978 London Free Press - "There are risks involved in oversimplifying rape law"

- l'article estime que la Commission a caricaturé le viol en l'assimilant aux voies de fait
- l'auteur se prononce en faveur de la position adoptée par le ministère de la Justice

ANNEX "B"

ANALYSE DÉTAILLÉE DES LETTRES REÇUES

1. Avant publication

22 mars 1978 Groupement de secours en cas de viol

- ce groupement a appuyé les cinq principales recommandations faites par un certain nombre de groupes de la région de Victoria-Vancouver

22 mars 1978 Services d'éducation communautaires

- idem

28 mars 1978 Groupement de femmes

- appuie les cinq recommandations présentées au début de l'analyse et émanant d'un certain nombre de groupes de la région de Victoria-Vancouver

3 avril 1978 Professeur de droit

- appuie les recommandations présentées par
les groupes ci-dessus de la région de
Victoria-Vancouver

2 avril 1978 Syndicat visant à organiser les travailleuses

- idem

11 avril 1978 Groupe féministe

- idem

11 avril 1978 Particulier

- idem

11 avril 1978 Enseignants (région de Victoria-Vancouver)

- idem

8 mai 1978 Groupement de femmes

- idem

9 mai 1978 Groupement de femmes

- idem

7 juin 1978 Particulier (étudiante)

- cette étudiante fait état, dans une pétition, de son opposition aux actes de coercition commis dans les universités et propose un certain nombre de recours juridiques à l'encontre de leurs auteurs

10 juillet Société d'aide à l'enfance

1978

- appuie les positions de la Commission en ce qui concerne l'inceste

- estime que ce type de comportement devrait être considéré comme une inadaptation sociale et sexuelle dont on ne devrait pas tenir l'individu responsable

- signale que l'on a omis de mentionner les parents et membres de la famille autres que la personne qui a la charge de l'enfant
- estime que le recours à une disposition interdisant le fait de contribuer à la délinquance juvénile suffirait à régler le problème
- est d'accord en résumé avec la volonté d'abroger la disposition concernant l'inceste
- déclare que les procès intéressant les attentats sexuels devraient être jugés à huis clos sans que les noms ne soient divulgués

29 septembre Police

1977

- appuie la proposition de la Commission au sujet de l'article 195(1) s'appliquant à la prostitution

21 juillet Particulier

1977

- estime que le viol devrait être classé dans la catégorie des voies de fait

- pense que le nombre de viols pourrait diminuer de façon notable si l'on canalisait les pulsions sexuelles en légalisant la commercialisation du sexe comme on l'a fait au Danemark, en Suède, en Hollande et dans l'Etat du Nevada

- déclare que les lois qui s'appliquent à la prostitution sont absolument discriminatoires vis-à-vis des femmes accusées de sollicitation alors que l'homme ne peut être inculpé que s'il est surpris à commettre le délit

- déclare que les nouvelles lois contre la prostitution s'attaquent à des gens qui ne sont pas de véritables criminels étant donné que "leurs crimes ne font aucune victime"

27 juin 1977 Société d'aide à l'enfance

- il est nécessaire de prévoir des dispositions spéciales concernant les témoignages des enfants en raison de l'effet traumatisant pour un enfant des dépositions

en matière pénale devant un tribunal pour les adultes

- appuie fortement le renvoi devant les tribunaux de la famille des affaires d'attentats sexuels ou d'abus d'enfants lorsque des membres de la famille sont impliqués

20 septembre Police

1977

- demande que l'on modifie le Code criminel afin d'incorporer aux articles sur la sollicitation l'infraction de vagabondage et de prévoir le cas de l'homosexualité

- demande que les articles 5e) et 181e)(i) de la Loi sur l'immigration qui interdisent l'entrée des prostituées et des souteneurs condamnés en justice soient repris dans le Code criminel et élargis de manière à pouvoir expulser les étrangers reconnus coupables de prostitution ou d'infractions similaires

- réclame que l'on mette au régime de liberté surveillée les mineurs coupables

d'infractions répétées

- affirme que les tribunaux joueraient leur rôle de manière plus efficace si l'on mettait sur pied une "cour des moeurs" sur le même modèle que la "cour des drogues"

13 octobre
1976

Conseil consultatif sur la situation de la femme

- les onze propositions présentées dans ce rapport ont été examinées en détail au début de notre analyse et il n'est donc pas nécessaire de les répéter

26 mai 1978

Rapport confidentiel

30 mai 1975

Groupement de femmes

- des sanctions pénales devraient s'appliquer aussi bien aux hommes et aux femmes

- suppression du passage de la définition qui affirme que la femme mariée ne peut être violée par son mari

- en faveur:

1. de la suppression de l'article 142 du Code criminel
2. de la suppression des questions visant à préciser si la victime est "de moeurs antérieurement chastes"
3. de la suppression des questions intéressant la vie privée, la moralité et le comportement antérieur de la victime

2. Après publication

12 juin 1978 Particulier

- en désaccord total avec la Commission au sujet de l'inceste et de la bestialité

20 juin 1978 Particulier

- n'est pas d'accord pour des raisons morales avec l'abrogation de l'inceste

26 juin 1978 Groupement religieux

- "la congrégation constate avec regret et stupéfaction que le Gouvernement du Canada envisage de légaliser la bestialité et l'inceste..."

11 juillet
1978 Centre de secours en cas de viol

- exemption entre époux - est d'accord avec la proposition de la Commission tout en

faisant remarquer qu'il pourrait être difficile de prouver l'absence de consentement

- article 142 - en désaccord avec la non-publication, le passé sexuel n'ayant rien à voir avec le consentement en cas d'attentat et ne devant donc pas être admis en preuve, sans possibilité d'exception

- d'accord avec l'abrogation des articles 142(2), 147, 148, 151, 152, 153(1)b), 154, 155, 157 et 158

- viol: les attentats sexuels devraient être classés normalement dans la catégorie des voies de fait lorsqu'il ne semble pas se poser de problème de consentement. Les preuves seraient plus faciles à apporter, le fardeau étant placé sur la défense et non plus sur l'accusation

- le Centre s'intéresse surtout au problème du consentement et estime que la Loi devrait préciser à ce propos:

- a) on ne peut déduire le consentement d'un manque de résistance
- b) on ne peut élaborer une doctrine d'interprétation du consentement fondée sur le principe de l'acceptation volontaire des risques

12 juin 1978 Particulier

- se prononce contre l'abrogation de l'inceste

Pétition signée par 300 personnes s'opposant à l'abrogation de l'inceste et de la bestialité (appartenant en majorité à la profession médicale)

15 juin 1978 Avocat

- "les attouchements non accidentels des organes sexuels" pourraient s'appliquer aux parents ou aux docteurs et devraient donc être précisés

15 juillet Particulier
1978

- se prononce contre l'abrogation de l'inceste
- estime que les principes de la morale chrétienne auront à en souffrir

17 juillet Particulier
1978

- est d'accord avec toutes les recommandations y compris celles qui concernent l'inceste
- estime que les objectifs de la Commission sont à la fois impartiaux et bien formulés

Particulier

- sur le problème de l'inceste et de ses conséquences génétiques, pense que les recommandations de la Commission sont dangereusement erronées

21 juillet Particulier

1978

- en ce qui concerne la précision des termes:
le terme "organes" doit s'appliquer non
seulement aux parties génitales mais aussi à
tous les organes pouvant être utilisés à des
fins sexuelles tels que l'anus ou les seins
- "l'attouchement des organes" est une
formulation trop générale et englobe les
relations d'une mère avec son enfant ou d'un
docteur ou d'une infirmière avec un malade

27 juillet Particulier

1978

- contre l'abrogation de l'inceste

2 août 1978 Particulier

- contre l'abrogation de l'inceste

2 août 1978 Etudiant

- remarque concernant la prostitution

- "l'intérêt public est contraire à la criminalisation de l'exploitation de différents centres d'érotisme"

- "les besoins sexuels ne font pas l'objet d'un commerce légitime mais sont assouvis par les activités criminelles de la pègre"

3 août 1978

Particulier

- viol: ne s'oppose qu'à l'emprisonnement à perpétuité

- estime que l'emprisonnement à perpétuité pourrait inciter l'auteur du viol à tuer sa victime

- s'inquiète de voir qu'aucune protection n'est accordée aux personnes accusées de viol mais qui en fait sont innocentes

- prostitution: estime qu'elle devrait être décriminalisée de façon à s'adapter aux besoins de gens (tels que les divorcés) qui ne sont pas les mêmes que ceux de la "cellule familiale"

20 juillet
1978

Particulier

- propose que l'on garantisse, à l'aide d'une définition ou par d'autres moyens, que la notion de consentement figurant dans ces nouvelles infractions sexuelles est la même que celle qui s'applique aux voies de fait en général
- propose que l'on incorpore l'article 142 à la Loi sur la preuve et que l'on ne tienne pas compte des antécédents
- réclame le droit d'accuser son conjoint (partageant le même domicile) d'attentat sexuel
- réclame une peine maximum de sept ans en cas d'attentat sexuel et de quatorze ans en cas d'attentat sexual grave

20 juillet
1978

Avocat

- estime que l'exemption concernant les époux devrait être conservée dans le Code criminel même en ce qui concerne les conjoints séparés

- pense que l'abrogation d'une telle exemption amènerait les conjoints à s'accuser mutuellement d'attentat sexuel pour des motifs "futiles"

9 juillet

Particulier

1978

- d'accord en général avec les recommandations à l'exception de l'abrogation de l'inceste

4 août 1978

Organisme d'aide à l'enfance

- "en ce qui concerne les attentats commis contre les enfants dans cette province, nous avons la possibilité d'un renvoi devant la cour provinciale (division criminelle), le tribunal de la famille ou le règlement hors cour ... ces différentes solutions étant disponibles en plus des consultations indispensables avec les Services d'aide à l'enfance, la police, la profession médicale, les Procureurs de la Couronne..."

- il ne voit pas pourquoi l'inceste ne pourrait pas être traité de la même manière générale

20 juin 1978 Particulier

- contre l'abrogation de l'inceste

18 août 1978 Société de protection de l'enfance

- contre l'abrogation de l'inceste
- est d'avis que des organismes comme le leur sont en mesure de régler ces problèmes en vertu d'un mandat juridique de la province

20 août 1978 Particulier

- l'abrogation de l'inceste serait contraire à la morale chrétienne

23 août 1978 Particulier

- estime que la suppression de l'inceste dans le Code criminel ne ferait que renforcer la

décadence actuelle des moeurs dans notre
société

- s'oppose par ailleurs à l'inceste en raison
des risques de procréation qu'il entraîne

28 juin 1978 Particulier

- contre la proposition qui concerne
l'inceste

27 juin 1978 Professeur

- estime que la Commission doit être
félicitée en général pour sa volonté de
supprimer les discriminations en matière
d'infractions sexuelles

- il est d'accord avec l'abrogation de
l'inceste mais affirme que cette infraction
ne doit pas relever du droit provincial, par
exemple des lois de protection de l'enfance,
étant donné que les dispositions concernant
l'imposition des sentences en vertu de ce
type de loi ne sont pas toujours suffisantes

- actions indécentes et nudité: ces deux dispositions sont inutiles
- il se rend bien compte que l'une combat l'exhibitionnisme et l'autre le nudisme mais que dans les deux cas cela revient à offenser la décence publique en exposant les parties génitales quelle qu'en soit la motivation, et donc qu'il convient d'abroger l'un des articles et de rédiger autrement l'autre afin de créer l'infraction d'exposition délibérée des parties génitales
- voyeurisme: cette infraction ne devrait pas s'appliquer exclusivement à un accusé se trouvant sur une propriété privée
- d'accord de manière générale avec les autres recommandations

26 juin 1978 Société protectrice des animaux

- contre la suppression de la bestialité du Code criminel
- un comportement aussi répugnant aux yeux de la société devrait faire l'objet d'une loi qui en ferait un crime

26 juin 1978 Juge

- est d'accord de manière générale avec la recommandation
- s'oppose à la publication restreinte

23 juin 1978 Particulier

- viol: d'accord avec les nouvelles infractions concernant les attentats
- rapports avec des enfants âgés de moins de quatorze ans: bon, mais la définition est trop large, ainsi par exemple on ne tient pas compte du rôle des parents ou des médecins lorsque l'on parle "d'attouchements des organes"
- rapports avec des personnes âgées de quatorze à dix-huit ans: les recommandations sont bonnes mais la définition des attentats sexuels est trop large
- nudité: devrait faire partie des troubles de la paix publique

23 juin 1978 Comité d'étudiants

1. Viol: les viols et les attentats à la pudeur devraient être qualifiés "d'attentats sexuels" ou "d'attentats sexuels graves"

a) attentat sexuel: attouchement intentionnel des organes sexuels sans consentement

b) attentat sexuel grave: attentat sexuel entraînant des blessures corporelles

en ce qui concerne le consentement:

- l'absence de résistance de la part de la victime d'un attentat sexuel ne devrait pas permettre d'en déduire le consentement

2. L'exemption concernant les époux: ils ne devraient pas être exemptés de l'accusation d'attentat sexuel qu'ils vivent ou non sous le même toit

3. Publication restreinte: d'accord

4. Mineurs: d'accord

5. Inceste: d'accord

10 juin 1978 Particulier

- s'oppose fortement à l'abrogation de la bestialité et estime qu'il devrait y avoir une "Charte des droits des animaux"

20 juin 1978 Juge de la Cour provinciale

- propose en matière d'infractions sexuelles

1. aux fins de cet article l'expression "contact sexuelle" signifie tout contact physique intentionnel d'une personne avec une autre dans le but d'en retirer une satisfaction sexuelle
2. "satisfaction sexuelle" signifie toute satisfaction d'ordre physique ou psychologique tirée de la réalisation totale ou partielle des pulsions sexuelles

16 juin 1978 Particulier

- la prostitution devrait être légalisée
- elle devrait être considérée comme une nécessité humaine

15 juin 1978 Particulier

- contre les propositions s'appliquant à
l'inceste

12 juin 1978 Particulier

- contre l'abrogation de l'inceste

11 juin 1978 Particulier

- estime que l'âge des mineurs devrait être
rabaissé à dix ans

8 juin 1978 Particulier

- contre l'abrogation de l'inceste

6 juin 1978 Particulier

- approuve toutes les recommandations et
estime qu'elles sont bien rédigées (en termes
compréhensibles pour le profane)

13 octobre
1978

Mouvement de libération des homosexuels

propositions

1. Attentat sexuel

a) toute personne qui a un contact sexuel
avec autrui

i) sans le consentement de cette personne
ou

ii) lorsque cette personne est à sa charge
ou placée sous son autorité et que cela
a été un facteur déterminant du contact
sexuel ou

iii) lorsqu'elle force ou incite cette autre
personne à avoir des contacts sexuels
avec elle par des menaces, des
manoeuvres trompeuses, des pressions ou
des promesses indues, est coupable d'une
infraction d'attentat sexuel

2. L'expression "contact sexuel" au sens du
présent article comprend tout attouchement
non accidentel d'autrui avec ses propres
organes sexuels.

3. En imposant une sentence à une personne condamnée en vertu du paragraphe 1 b) ou du paragraphe 1 c) s'appliquant aux menaces, aux manoeuvres frauduleuses ou aux pressions indues, le juge devra tenir compte de toutes les circonstances et conséquences de l'acte, y compris de l'âge, de l'état mental des personnes en cause, de leurs relations, des pressions psychologiques et des autres facteurs qui peuvent raisonnablement avoir été en jeu.

4. En imposant une sentence à une personne condamnée en vertu du présent article, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances et conséquences de l'attentat, y compris du fait qu'il y a eu pénétration ou violence.

5. Ils estiment que l'infraction s'appliquant aux actions indécentes devrait être abrogée.

6. Ils insistent sur le fait que la définition de l'expression "endroit public" qui figure dans les articles 170-171 soit

clairement rédigée de façon à éviter que l'on ne puisse appliquer cette disposition pénale à des cas où la présence d'une personne dans un certain lieu implique raisonnablement l'acceptation ou le consentement à l'exposition des parties génitales ou à un comportement sexuel qui serait autrement interdit au nom de la sauvegarde de la décence publique.

23 octobre
1978

Sexologues du Québec

- ils félicitent tout d'abord la Commission d'avoir eu le courage d'entreprendre une réforme dans un domaine délicat

1. ils sont d'accord avec la suppression des discriminations en matière d'infractions sexuelles

2. ils estiment qu'il serait préférable de parler "d'intégrité corporelle" et non d'intégrité de la personne

3. tout en approuvant la nouvelle formulation donnée par la Commission des attentats sexuels afin d'y faire figurer non

seulement la pénétration vaginale effectuée par un pénis mais aussi la pénétration orale et anale, ils estiment que la Commission aurait aussi dû tenir compte des attouchements sexuels sans consentement ainsi que des rapports sexuels mettant en jeu certains objets

4. ils sont d'accord avec l'exemption concernant les époux mais, jugeant que la preuve pourrait être difficile à faire, ils estiment préférable de n'agir que lorsqu'un tiers est susceptible de corroborer les faits

5. tous les procès devraient être jugés à huis clos

6. ils estiment que les antécédents de l'accusé devraient être admis en preuve et que la victime devrait être examinée par un sexologue

7. ils ne sont pas d'accord en ce qui concerne les mineurs et pensent que l'âge n'est pas un critère d'appréciation (l'âge de douze ans pourrait être préférable) et qu'un sexologue devrait être chargé d'évaluer les traumatismes subis par l'enfant

8. imposition de la sentence: tous les délinquants en matière sexuelle devraient se voir accorder une possibilité de réhabilitation